



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

19 mai 2017

Pièce n° 4

**Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE/GEFDU)
c. Grèce
Réclamation n° 131/2016**

**NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT AUX
OBSERVATIONS DU GEFDU SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 19 mai 2017



RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET
DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DU SOUTIEN
ADMINISTRATIF ET
DE L'E-GOUVERNANCE

DIRECTION DES
RELATIONS INTERNATIONALES
SERVICE DES RELATIONS AVEC LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Adresse : 29, Stadiou St
Téléphone : 0030 213 1516 383
Télécopie : 0030 210 5295422
Informations : Paraskevi Kakara
Courriel : interorg@ypakp.gr
pkakara@ypakp.gr

Athènes, le 19.05.2017
Référence : 22863/408

DESTINATAIRE :

Conseil de l'Europe
Direction générale Droits de l'homme
et État de droit
Service de la Charte sociale européenne
À l'attention de M. Henrik Kristensen
Chef adjoint du Service
Secrétaire exécutif adjoint du Comité
européen des Droits sociaux
F- 67075 Strasbourg Cedex
Télécopie : 0033388413700
Courriel: DGI-ESC-Collective-Complaints@coe.int

COPIE À :

Représentation permanente de la Grèce
auprès du Conseil de l'Europe
21 Place Broglie
67000 STRASBOURG
Téléphone : 00333 88328818
Télécopie : 00333 88231246
Courriel : grdel.ce@mfa.gr
greekdelegce@orange.fr grdel.ce@gmail.com

Objet : Réclamation collective n° 131/2016, Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Grèce, présentée dans le cadre du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives – Nouvelles observations du Gouvernement grec sur la recevabilité

Suite à votre lettre du 21 avril 2017 à laquelle étaient joints les commentaires formulés par l'organisation réclamante, le Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU), quant aux observations sur la recevabilité de la réclamation collective n° 131/2016 formée contre la Grèce, nous vous adressons les observations supplémentaires de la Grèce sur la recevabilité de la réclamation susmentionnée.

Les observations supplémentaires soumises par l'organisation concernant la recevabilité de la réclamation ne modifient pas en substance l'impression qui ressort du document introductif d'instance. Le Gouvernement grec maintient ses observations initiales et estime que le Comité européen des Droits sociaux devrait également tenir compte des éléments ci-après.

1. La réclamation collective de l'organisation non gouvernementale Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) n'indique pas clairement *dans quelle*

mesure la Grèce n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application des dispositions de la Charte, comme le prévoit l'article 4 du Protocole additionnel en ce qui concerne la recevabilité des réclamations collectives. Ainsi,

(i) pour ce qui est des arguments avancés, la réclamation tout entière est libellée en des termes généraux, vagues, flous et imprécis, et mélange souvent les prétendues violations et les articles de la Charte qui auraient été violés (*voir le point 3 des observations initiales du Gouvernement grec sur la recevabilité*) ;

(ii) la réclamation n'affine ni n'adapte à la réalité grecque les arguments qu'elle avance concernant le non-respect des articles de la Charte. Si elle mentionne de manière générale les constatations et conclusions formulées par des institutions nationales et des instances d'autres organisations internationales sur la question de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes (ainsi que des études internationales sur la dimension internationale de ce phénomène), elle ne fournit aucun exemple de la situation actuelle en Grèce qui montrerait dans quelle mesure et à quel égard ce pays n'a pas assuré d'une manière satisfaisante l'application des dispositions de la Charte. L'allégation est incomplète, en raison de son caractère général et vague.

2. Le flou de la réclamation telle qu'elle est formulée porte atteinte à la nature juridique de celle-ci, faute de développer un argumentaire sérieux dans le cadre d'un mécanisme international voué à la présentation et à l'examen de réclamations collectives. S'agissant du style employé par l'organisation réclamante dans ses observations sur la recevabilité, nous tenons à faire remarquer qu'il n'est pas celui qui convient pour une procédure du type de celle des réclamations collectives prévue par le Protocole. Aussi ne reviendrons-nous pas sur les arguments et commentaires qui sont sans rapport avec la question principale soulevée dans la réclamation. Nous ferons simplement deux observations à cet égard :

- le fait que la Grèce ait été l'un des premiers pays à ratifier le Protocole sur les réclamations collectives prouve qu'elle encourage les critiques qui pourraient lui être adressées dans les instances officielles par le biais des procédures établies à cet effet, critiques sur la base desquelles elle est appelée à rendre des comptes sur ses politiques ;

- chaque État a le droit de décider seul de la manière dont il sera représenté et de la position qu'il adoptera dans le cadre de la procédure prévue par le Protocole sur les réclamations collectives. Chaque réclamation collective constitue un dossier distinct, et nous estimons que l'État ne doit pas être tenu comptable, pour chaque dossier, de sa réfutation ou non-réfutation des positions exprimées par l'organisation réclamante sur la recevabilité ou sur le bien-fondé. De plus, en vertu du Protocole, l'État défendeur a le droit de présenter ses positions et arguments, ainsi que de critiquer et réfuter les positions de l'organisation réclamante sans que cette dernière le lui reproche d'une manière inconvenante dans le cadre d'une procédure internationale. En outre, le principe de l'égalité des armes et de la procédure contradictoire fonctionne dans les deux sens pour les parties dans le cadre du Protocole sur les réclamations collectives.

3. En tout état de cause, nous pensons que la demande d'indemnisation au titre des frais et dépens présentée par l'organisation réclamante est irrecevable en ce qu'elle ne

repose sur aucun fondement juridique dans le Protocole relatif aux réclamations collectives (*voir également le point 4 des observations initiales du Gouvernement grec sur la recevabilité*). Dès lors, nous demandons au Comité européen des Droits sociaux de déclarer cette demande irrecevable.

En conclusion, pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, nous estimons que la réclamation collective doit être déclarée irrecevable étant donné qu'elle constitue un abus de droit de la part de l'organisation réclamante, au détriment de la procédure elle-même plus qu'en faveur des droits qu'elle prétend défendre.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ANDREAS NEFELOUDIS